

DECISION ADD - EL 19-001 DU 17 MAI 2019

La Cour constitutionnelle,

- VU** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la loi n°2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politiques en République du Bénin ;
- VU** la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant Code électoral en République du Bénin ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le décret n°2019-012 du 09 janvier 2019 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, huitième législature ;
- VU** les procès-verbaux de déroulement du scrutin du 28 avril 2019 et les documents y annexés qui lui ont été transmis sous plis fermé par la Commission électorale nationale autonome ;

VU la proclamation le 02 mai 2019 des résultats des élections législatives du 28 avril 2019 ;

Considérant que dans le recours numéro 0889/002/EL-19 enregistré à son Secrétariat le 30 avril 2019, monsieur André BIAOU-OKOUNLOLA expose que malgré les incidents survenus lors du scrutin du 28 avril 2019 dans la commune de Savè, les citoyens ont valablement et régulièrement voté dans les arrondissements de Offè, Sakin, Bessé, Okpara et quelques localités de Kaboua de cette commune ; qu'il transmet les résultats de ces votes à la Cour et sollicite qu'elle en tienne compte dans la proclamation des résultats des élections législatives ;

Que, dans le recours numéro 0893/005/EL-19, enregistré à son Secrétariat le 02 mai 2019, monsieur ANIGBE Codjovi Martin pour sa part, expose que malgré les actes de vandalisme enregistrés au cours du déroulement du scrutin du 28 avril 2019, certaines urnes en l'occurrence, celles des arrondissements de Kpakpaza, Sokponta, Glazoué, Gomé, Zaffé et Mag'oumi ont pu être récupérées ; qu'il sollicite leur prise en compte dans la proclamation des résultats ;

Que dans le recours numéro 0900/010/EL-19, enregistré à son Secrétariat le 06 mai 2019, monsieur Assaouan Comlan Benoît DEGLA, quant à lui expose que les résultats des élections législatives du 28 avril 2019 ont été donnés dans la 10^{ème} circonscription électorale sans considération des suffrages exprimés en faveur du Bloc républicain dans 6 arrondissements des communes composant ladite circonscription électorale parce que la CENA n'a pas transmis à la Cour les cantines contenant les résultats des votes y relatifs ; qu'il estime que si les résultats des centres de vote concernés avaient été pris en compte ils auraient eu une influence sur le nombre de sièges obtenus par chacune des listes en compétition et n'auraient pas permis l'élection de Monsieur Marcellin AKA WOROU, candidat sur la liste de l'Union progressiste ;

VU les articles 81 alinéa 2 et 117 2^{ème} tiret de la Constitution ;
VU les nécessités d'instruction desdites affaires ;

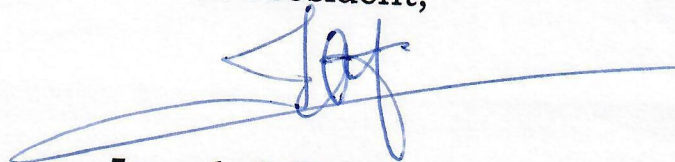
Avant-dire-droit :

- 1- Ordonne à la Commission électorale nationale autonome (CENA) de transmettre sans délai à la haute Juridiction, toutes les cantines et documents électoraux concernant la 10^{ème} circonscription électorale, qu'elle aurait reçus, même hors délai ou dans des conditions non conformes aux conditions normales de réception des cantines édictées par le Code électoral ;
- 2- Dit que la présente décision avant-dire-droit sera notifiée à monsieur André BIAOU-OKOUNLOLA, à monsieur ANIGBE Codjovi Martin, à monsieur Assaouan Comlan Benoît DEGLA, à monsieur le Président de la Commission électorale nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept mai deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph DJOGBENOU	Président
	Razaki AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert Adoumènou AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Fassassi MOUSTAPHA	Membre

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-